Consultation de RTE portant sur les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, en lien avec les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Réponse d'EDF

03/12/2014

RTE a mis en consultation des propositions d'évolution des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre, en lien avec la consultation sur les Règles pour la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie (dites « NEBEF 2 »).

1. **EDF est favorable à la description dans les Règles RE des corrections des périmètres d'équilibre, mais l'uniformisation des jeux de Règles (MA-RE, NEBEF) reste à assurer**

Dans la situation actuelle, les corrections des périmètres d'équilibre liées aux programmes d'effacement NEBEF sont décrites non pas dans les Règles RE, mais dans les Règles expérimentales NEBEF 1. Une telle architecture contractuelle n'est pas satisfaisante.
EDF est donc favorable à l'inscription de ces modalités dans le corps des Règles RE, dans un principe similaire à l'intégration des services systèmes dans les Règles MA-RE du 27/06/2014.
Comme EDF a pu le mentionner dans ses réponses aux consultations MA-RE v7 et NEBEF 2, une harmonisation des différents jeux de Règles est nécessaire pour limiter les risques de sécurité juridique que posent les renvois entre textes. Il conviendrait de regrouper les éléments communs à ces jeux de règles (définitions, méthodes de contrôle de réalisé, dispositions d'affectation des énergies, …) en un seul document.

EDF note que ce projet de Règles RE est mis en consultation de façon concomitante à la consultation sur le projet de Règles NEBEF 2 (mais avec des délais de réponse différents), et alors même qu'un autre projet de Règles RE (dites Règles MA-RE « v7 ») est déjà en consultation, avec une échéance d'application a priori ultérieure.
Cela signifie que le texte des Règles MA-RE v7 qui sera in fine soumis à la CRE pour délibération devra être adapté par rapport aux deux projets mis en consultation, sans que les acteurs n'aient eu l'occasion de s'exprimer au préalable sur une version complète. EDF déplore ce recoupement, et appelle RTE à veiller au bon respect des processus de concertation et de consultation, en assurant davantage de clarté aux acteurs, notamment pour permettre d'assurer la cohérence et la robustesse des différentes règles du marché.

2. La publication des volumes effacés est positive, mais des informations complémentaires doivent être fournies pour le suivi de la qualité du processus de reconstitution des flux

RTE prévoit la mise à disposition du RE des volumes d'énergie effacée sur des EDE de son périmètre, sous une forme agrégée, tous opérateurs d'effacement et tous sites confondus (C.13.4.4). EDF est favorable à cette publication de données :

- La connaissance des volumes effacés est nécessaire pour le processus de prévision de consommation.
  En effet, les méthodes de prévisions de consommation tiennent compte de la consommation observée dans le passé : il est impératif de ne pas se recaler sur une consommation creusée par un effacement non connu du Responsable d'Équilibre, cela aurait pour effet des prévisions trop basses, susceptibles de générer des écarts néfastes au bon fonctionnement du Système Électrique.
  Il faut donc que les RE disposent des données pour constituer une « consommation corrigée des effacements ».
- Cette énergie correspond à un bloc soutiré du périmètre d'équilibre (Section 2 C.14.1), sa connaissance est donc nécessaire pour vérifier et analyser l'écart RE.

Les modalités de correction des périmètres sur le Profilé sont de nature à présenter un impact sur le Coefficient de Calage National (C.11.2), qui est un indicateur important du processus de reconstitution des flux et de profilage et qui fait l'objet d'un suivi précis au sein du Comité de Gouvernance du Profilage. Il est donc nécessaire que RTE publie également le terme correctif lié aux effacements qui est ajouté à l'Écart National de Profilage (publication agrégée des effacements MA et NEBEF sur des sites en $Type_{CDC}$ « profilée »). Cette visibilité est d'autant plus nécessaire que la correction via le coefficient de calage spatial générera des écarts sur l'ensemble des responsables d'équilibre ayant des sites profilés dans leur périmètre.

3. EDF approuve le principe de correction des Périmètres d'Équilibre

RTE propose des modalités de correction des périmètres d'équilibre cohérentes avec celles existant dans le cadre de NEBEF 1, ou envisagées dans le cadre des Règles RE v7.

Toutefois, dans la mesure où les programmes d'effacement NEBEF sont pris en compte de façon très différente selon que l'on se place du point de vue du RE des sites de soutirage effacés (correction du soutirage imputé au RE, pour le ramener au niveau de ce qu'il aurait été en l'absence d'effacement), ou du RE auquel est rattaché l'Opérateur d'Effacement (transfert d'un Bloc d'Injection d'énergie), il est souhaitable dans un souci de lisibilité de maintenir plus clairement la distinction existant dans le §8 des Règles expérimentales NEBEF 1 (notamment aux § C.9.6, C.9.7 et C.13.1).

Dans le cas du RE des sites effacés, il est également nécessaire de décrire les différents traitements appliqués en reconstitution des flux, selon le type de site (télérelevé ou profilé) et le mode de versement (corrigé ou régulé/contractuel).

4. EDF formule les remarques de détail suivantes, article par article

Article	Commentaire
A.	La définition « EDE télérelevée corrigée » est détaillée dans le projet de Règles RE section 2, tandis que les définitions « EDE », « EDE profilée », « EDE télérelevées » renvoient aux Règles NEBEF. A défaut d'un chapitre commun de Définitions, un traitement cohérent est nécessaire (par exemple, renvoi systématique aux Règles NEBEF pour toutes les définitions concernant les EDE).
A.	La définition du « Modèle Corrigé » renvoie à la définition contenue dans les Règles NEBEF. Cependant, ce terme n'apparait pas dans l'article « 1. Définitions » du projet de Règles NEBEF 2 mis en consultation. Par ailleurs, dans le projet de Règles RE v7, cette même définition du « Modèle Corrigé » renvoie à la définition contenue dans la section 1 relative au Mécanisme d'Ajustement. Là encore, une mise en cohérence des définitions est nécessaire. Il semble souhaitable de faire également mention aux définitions du « Modèle Régulé » et du « Modèle Contractuel ».
A C.9.6-C.9.7 C.13.1	Dans le projet de Règles NEBEF 2, les Chroniques de Report semblent présenter des valeurs **négatives** (elles sont ajoutées aux Programmes/Chroniques d'Effacement). Dans le projet de Règles RE, les chroniques de report sont soustraites dans le calcul de la Consommation Ajustée, ou décomptées comme une injection*, c'est-à-dire en sens inverse des effacements décomptés comme un soutirage*. Il semble dès lors s'agir de valeurs **positives**. **La cohérence des signes entre les Règles NEBEF et RE semble donc à vérifier et harmoniser**. Plutôt que de créer un nouvel élément d'injection, il semblerait plus simple de compter les Chroniques de report en déduction des Chroniques d'Effacement, ou d'utiliser directement les « Programmes/Chroniques d'Effacement Corrigés » définis dans le projet de Règles NEBEF 2. *(* pour les RE des sites effacés, et réciproquement pour les RE auquel sont rattachés les OE)*
A C.9.6-C.9.7 C.13.1	Les termes utilisés dans les Règles NEBEF peuvent être source d'ambiguïtés, en particulier sur la distinction entre - « EDE télérelevée ***corrigée*** » (traitée en Modèle Corrigé), et - « EDE télérelevée » (sous-entendu '*non corrigée*', traitée en Modèle Régulé ou Contractuel). Afin de faciliter la compréhension, il serait souhaitable de retenir une formulation similaire à celle proposée par RTE pour les EDA dans le projet de Règles RE v7 (C.14.1), en faisant référence aux Programmes/Chroniques d'Effacement sur des sites en **Modèle Corrigé ou Régulé/Contractuel**
C.9.6-C.9.7	EDF propose de retenir un découpage différent de ces articles pour mieux distinguer : 1) d'une part les RE auxquels sont rattachés des Opérateurs d'Effacement : prise en compte d'une injection égale aux chroniques d'effacement, déduites du report 2) d'autre part les RE auxquels sont rattachés les sites effacés : prise en compte d'un soutirage égal aux chroniques d'effacement, déduites du report. Dans le cas du RE des sites effacés, la seule référence à l'article C.13.1 pour décrire la prise en compte dans le calcul d'écart n'est pas suffisante. Il est nécessaire de décrire les différents traitements, en fonction du type de site (télérelevé ou profilé) et de versement (corrigé ou régulé/contractuel), tout en veillant à rester cohérent avec le C.10.7.3 du projet de Règles RE v7 : - Consommation ajustée pour les sites télérelevés en modèle corrigé (cf A) - Terme agrégé de soutirage pour les sites télérelevés en modèle régulé/contractuel (cf C.13.1) - Terme agrégé de soutirage pour les sites profilés sur lesquels le GRD applique les dispositions simplifiées de profilage - Correction de l'Écart National de Profilage pour les sites profilés (cf C.11.2)

Article	Commentaire
C.11.2 C.13.1	Il est fait mention à « *la part (…) revenant »* respectivement aux sites profilés traités selon les dispositions classiques de profilage (type $_{CDC}$ « profilée »), et à ceux traités selon les dispositions simplifiés (type $_{CDC}$ « télérelevée »). EDF interprète que des clés de répartition sont utilisées pour calculer la part du volume d'effacement, or celles-ci ne sont pas définies : s'agit-il de celles indiquées au § 5.3 du projet de Règles NEBEF 2 ? Une explicitation du mode de calcul des clés de répartition est nécessaire. Par souci de lisibilité, il sera nécessaire de veiller dans la version définitive des Règles v7 à une description homogène et symétrique des corrections de périmètre d'équilibre au titre des deux mécanismes MA et NEBEF (cf §C.10.7.3 du projet de Règles v7 : les clés de répartition applicables à la correction des périmètres RE au titre du MA sont définies dans les Règles RE).
C.13.4.4	EDF est favorable à ces publications, qui correspondent à des termes décomptés du périmètre RE. Ces éléments sont nécessaires : - pour constituer une "consommation sans effacement", indispensable pour le calage des prévisions de consommation - pour la vérification de l'écart RE et son analyse Il est nécessaire que RTE publie au plus tôt les spécifications SI (PUBLICATION/Dat@RTE) A noter, le § C.13.4.4 renvoie aux Règles NEBEF. Or le cas particulier des sites profilés traités en dispositions simplifiées de profilage (traitement spécifique pour les type $_{CDC}$ « télérelevée ») n'est pas décrit dans les Règles NEBEF, et devra être explicité dans les Règles RE.
C.14.1.5	Normalisation annuelle de la consommation estimée calée : cet article est inchangé par rapport aux Règles en vigueur, il en résulte que les notations et formules sont incohérentes avec les évolutions proposées en C.14.1.3, C.14.1.4 et C.14.1.6. Par homogénéité avec le chapitre 8 des actuelles Règles expérimentales NEBEF1 ou avec la proposition d'article C.15.1.5 du projet de Règles MA-RE v7, il semble qu'il manque le terme « corrigée » dans toutes les formulations : $CdC_{estim.conso.\mathbf{corrigée}}$ $CdC_{estim.conso.\mathbf{corrigée}.calée}$ $CdC_{estim.conso.\mathbf{corrigée}.calée.normalisée}$